



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 127N/2024 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN PONT ROULANT ET D'UN ESCABEAU,
PLACE DU MARCHÉ
DU 08 AU 22 JUILLET 2024

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du service Urbanisme,
Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2024, formulée par Monsieur SARAZIN Willy « PEINTURE HARMONIE DECORATION » sise 9, rue Ernest Sarron 77410 Claye Souilly, d'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un pont roulant et d'un escabeau pour réaliser des retouches de peinture, place du marché 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire SMC 15, rue Ferdinand de Lesseps BP 90047 95191 Goussainville est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'installation d'un pont roulant et d'un escabeau pour réaliser des retouches de peinture, place du marché 78640 Neauphle-le-Château, au profit du Crédit Agricole,

Du 08 au 22 juillet 2024,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le bénéficiaire devra laisser un passage pour la libre circulation des piétons.

Article 3 : Sécurité

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 127N/2024 - Page 2 / 2

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **15 jours à compter du 08 juillet 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 1^{er} juillet 2024



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY